GUIDE SYNDICAL

révisé en octobre 2020

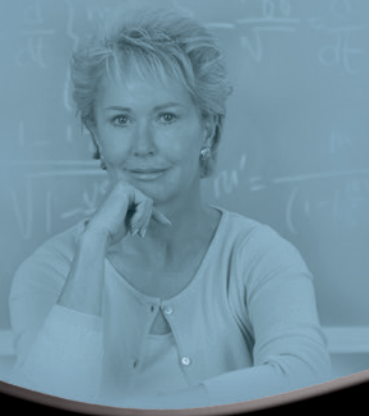

*** PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE ***

LA TÂCHE

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue
Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél. : (514) 645-4536
Téléc. : (514) 645-6951

courrier@sepi.qc.ca
www.sepi.qc.ca

Photos de la page couverture
© Corbis et Fotolia

Infographie
Mélanie Jacques - SEPÎ

02-10-2020

GUIDE SYNDICAL

SUR LA TÂCHE

version préscolaire et primaire

Révisé en octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant (organigramme) 5

Un peu d'histoire 6

La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant au préscolaire / primaire : Qu'est-ce que c'est ? 7

La tâche éducative 8-9

La tâche complémentaire 10-12

Le travail de nature personnelle 13-16

Variation de la tâche éducative 17

En conclusion 18

ANNEXES

Annexe A : Description individuelle de la tâche hebdomadaire - Préscolaire 20

Annexe B : Description individuelle de la tâche hebdomadaire - Primaire 21

Annexe C : Description individuelle de la tâche hebdomadaire - Enseignant(e)s en orthopédagogie (dénombrement flottant (DF)) 22

Sources 23

LA TÂCHE D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT

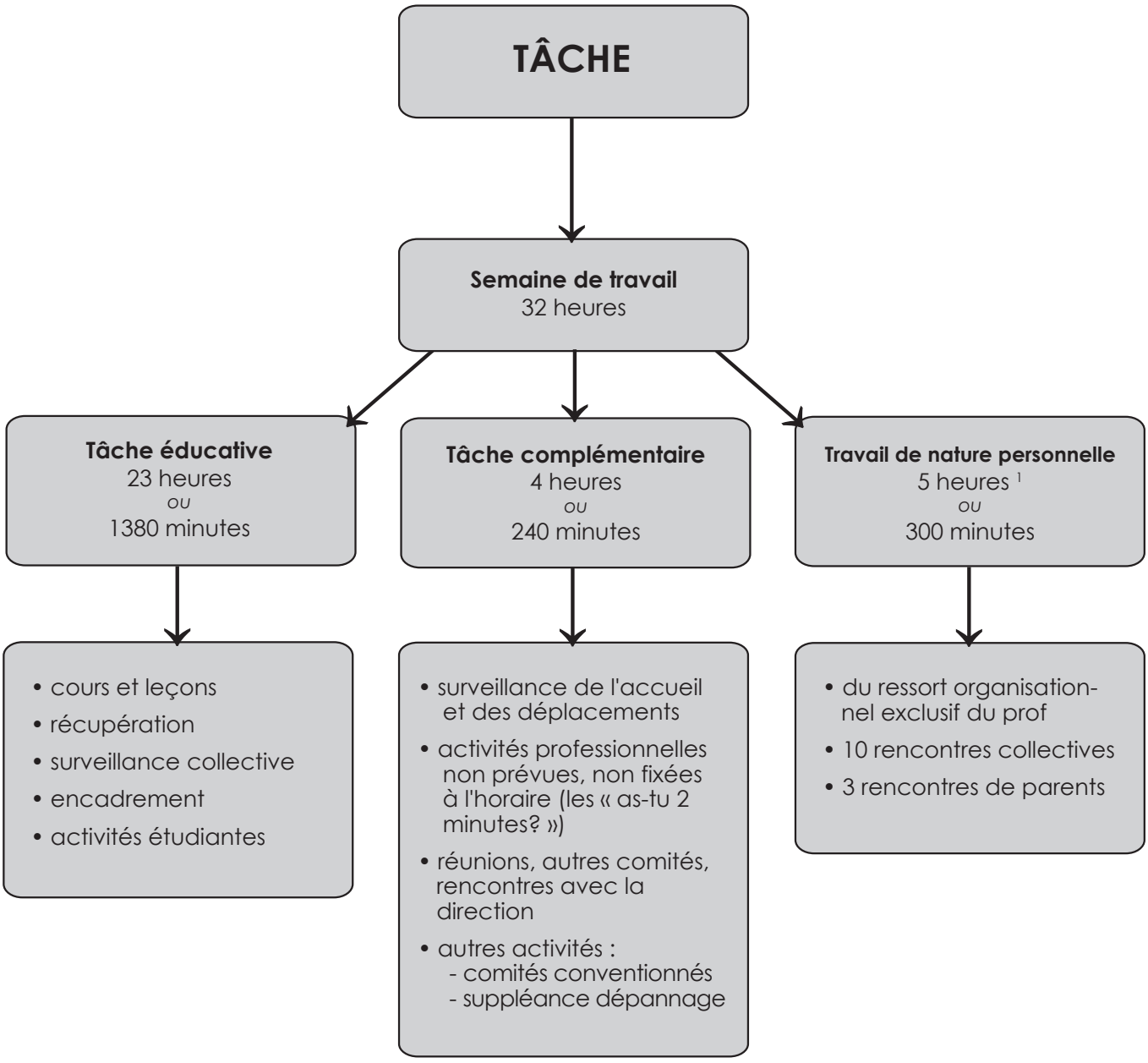

[1] *Ces cinq (5) heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue.*

UN PEU D'HISTOIRE

La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant, telle qu'on la connaît aujourd'hui, n'a vu le jour qu'en 2002. En effet, la négociation locale de 2001 avait permis de conserver les acquis obtenus par l'ancien syndicat (Le Royer) plusieurs années auparavant. Cependant, en 2002, dans le cadre des travaux visant à obtenir notre juste rangement en équité salariale, la présidente de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) concluait une entente qu'elle qualifiait d'«historique»: **l'entente sur la durée**. Celle-ci est venue imposer la présence des enseignantes et enseignants pour toutes les heures de la tâche complémentaire alors qu'auparavant les profs n'étaient tenus d'être à l'école que pour les moments où leur présence était requise. À cela se sont ajoutées 5 heures de travail de nature personnelle en temps de présence à l'école. L'entente prévoyait, par ailleurs, que les dispositions existant dans les ententes locales devaient correspondre aux nouvelles dispositions nationales ou à défaut devenaient caduques. La FSE, par cette entente, sabotait en partie nos résultats de négociation locale de 2001 d'où découle l'Entente locale.

Depuis, il aura fallu attendre la fin de la négociation locale, en mars 2009, pour clarifier avec le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPÎ) la compréhension commune de certains aspects de la tâche complémentaire en redonnant, par l'ajout d'un nouvel objet, un peu d'autonomie professionnelle aux enseignantes et enseignants.

2009-2010 : PREMIÈRE NÉGOCIATION NATIONALE SOUS LA GOUVERNE DE LA FAE

En octobre 2009, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) déposait son cahier de demandes syndicales (près de 200). Celui-ci a été établi à partir d'une vaste consultation des membres. Contrairement aux négociations antérieures, aucun thème n'avait été préalablement déterminé. La parole a été donnée aux 32 000 membres de la FAE afin que cette première négociation reflète les préoccupations et les besoins des membres des neuf (9) syndicats affiliés. Cette consultation restera inscrite à l'histoire sous le vocable de «page blanche».

Cette négociation a connu son aboutissement le 24 juin 2010 par la conclusion d'une entente de principe aux petites heures du matin de la Saint-Jean-Baptiste !

Les nouveautés originant de cette négociation en ce qui a trait à la tâche au préscolaire et au primaire, sont principalement les suivantes :

- Modification possible, sur décision du prof, de la durée de la période de repas.
- Variation de la tâche éducative et du travail de nature personnelle en lien avec les activités étudiantes et la récupération.

Cette modification a permis d'encadrer une demande patronale visant une annualisation tout azimut, principalement en ne touchant pas aux éléments et à la durée de la tâche complémentaire.

LA TÂCHE D'UNE ENSEIGNANTE ET D'UN ENSEIGNANT AU PRÉSCOLAIRE / PRIMAIRE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une année de travail de 200 jours. Le calendrier est négocié annuellement entre le syndicat (SEPÎ) et la Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPÎ). **Il comporte vingt (20) journées pédagogiques d'une durée maximale de 5 heures 24 minutes** Il est à noter qu'à défaut d'entente entre les parties, l'année de travail commence le premier jour ouvrable de septembre pour un calendrier sans semaine de relâche *(E.N. 8-4.01)*.

Une semaine de travail de cinq (5) jours, du lundi au vendredi. À ce sujet on ne peut en aucun cas, quel que soit votre statut (régulier, contractuel, suppléant) vous obliger à travailler le samedi, le dimanche, ou toute autre journée non prévue au calendrier négocié de l'année de travail. **La semaine de travail est d'une durée de 32 heures** *(E.N. 8-5.01)*.

Les 32 heures sont réparties en trois (3) éléments :

- La tâche éducative
- La tâche dite complémentaire
- Le travail de nature personnelle

Nouveauté E.L. 2019

Il est maintenant possible de prendre en considération certaines particularités[1] lors de la distribution des heures de travail dans la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant.

[1] *Exemples : Enseignante ou enseignant en début de carrière, complexité de la tâche, nombre de planifications à faire, nombre d'écoles comme lieux de travail, non accès à un local/ type de local, composition de la classe, etc.*

LA TÂCHE ÉDUCATIVE

E.N. 8-6.00 — E.L. 8-5.05 A) 1.

MAXIMUM : 23 heures ou 1380 minutes

A) Présentation de cours et de leçons (au primaire : moyenne centre de services scolaire de 20 heures 30 minutes ou 1230 minutes);
ou
Activités de formation et d'éveil au préscolaire (1350 minutes);

B) Récupération[1];

C) Surveillance collective (autres que celles de l'accueil et des déplacements);

D) Encadrement;

E) Activités étudiantes[2] (y compris la participation aux comités ou réunions en lien avec celles-ci).

Veuillez prendre note que des dispositions particulières s'appliquent à l'enseignante et l'enseignant en orthopédagogie au primaire *(E.L. 8-6.03)*.

[1] et [2] : *Ces deux (2) éléments sont sujet à la variation de la tâche éducative assignée par la direction, voir page 17 pour plus d'information à ce sujet.*

LA TÂCHE ÉDUCATIVE : GÉNÉRALEMENT DU TEMPS EN PRÉSENCE D'ÉLÈVES

A) Cours et leçons : Tâche d'enseignement, cours à l'horaire de l'élève, pour le primaire (moyenne 20 heures 30 minutes).

Activités de formation et d'éveil : Pour le préscolaire, toutes activités avec les élèves (1350 minutes)[1].

B) Récupération : Nombre de minutes ou de périodes accordées et utilisées au besoin pour la récupération pédagogique d'un ou plusieurs de ses élèves.

C) Surveillance collective : Nombre de minutes ou de périodes accordées pour la surveillance d'un ou plusieurs groupes d'élèves au moment des récréations ou des entrées et des sorties, à l'extérieur ou à l'intérieur y compris lorsque la température oblige à garder les élèves en classe.

D) Encadrement : Nombre de minutes ou de périodes qui peuvent être accordées et utilisées au besoin pour la résolution de problèmes comportementaux d'un ou plusieurs de ses élèves : rencontre, écoute, retenue. Du temps peut aussi être prévu pour le tutorat ou le titulariat (ex. : deux (2) élèves qui se chamaillent dans les corridors).

E) Activités étudiantes : Les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.

La participation aux comités ou réunions[2] en lien avec les activités étudiantes.

[1] *Particularité : les élèves du préscolaire, au CSSPÎ, bénéficient d'une demi-heure de spécialiste de plus, donc c'est la raison pour laquelle les enseignantes et enseignants ne retrouvent pas les 1380 minutes en activités de formation et d'évaluation.*

[2] *Deux (2) personnes ou plus, c'est une réunion, un comité ou une équipe.*

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE

E.N. 8-2.00 — E.N. 8-6.05 — E.L. 8-5.05 A) 2.

MAXIMUM : 4 heures ou 240 minutes

A) Surveillance de l'accueil et des déplacements prévus à la clause 8-6.05 de l'Entente locale;

B) Activités professionnelles visées à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 de l'Entente nationale (45 minutes);

C) Réunions, autres comités ou rencontres fixés par la direction;

D) Autres activités telles que :

- participation au Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE);
- participation au Comité école EHDAA;
- participation au Comité local de perfectionnement (CLP);
- suppléance dépannage;

Nouveauté E.L. 2019 :

- participation au programme d'insertion professionnelle (mentorat).

N.B. : LE TEMPS RÉEL DE DÉPLACEMENT DOIT ÊTRE RECONNU À L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT QUI TRAVAILLE DANS DEUX (2) ÉCOLES OU PLUS LA MÊME JOURNÉE *(voir GoogleMaps pour connaître le temps réel)*.

A) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS

Temps reconnu pour assurer une présence et une surveillance efficace lors des entrées et des sorties des élèves dans l'école et entre les périodes de cours nécessitant un déplacement de **ses** élèves. Par exemple, avant ou après la récréation si ce temps n'est pas déjà compris dans les minutes de la période.

Au primaire et au préscolaire pour la ou le titulaire et la ou le spécialiste, ce temps varie généralement, tel que reconnu par la partie patronale lors de la négociation locale, **entre 100 et 120 minutes / 5 jours**.

Normalement, la ou le spécialiste du primaire assume l'accueil de ses élèves au début de chaque demi-journée et leur sortie à la fin de la demi-journée.

Nouveauté E.L. 2019

Au primaire et au préscolaire on reconnait dans la tâche individuelle de l'enseignante ou de l'enseignant un temps réel pour l'accueil et les déplacements (temps réel de déplacements des élèves) qui est réalisé au début de chaque demi- journée[1].

Normalement, ce temps varie entre 5 et 10 minutes.

[1] *Les principaux temps d'accueil et déplacements (selon la tâche de l'enseignante ou l'enseignant) :*
- entrées et sorties des élèves en fin et en début de journée;
- avant et après la période de dîner;
- avant et après les récréations.

B) ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES VISÉES À LA FONCTION GÉNÉRALE ÉNONCÉE À 8-2.01

Il s'agit d'une **période de 45 minutes** servant à couvrir l'ensemble **des imprévus** qui peuvent survenir dans une semaine. Les rencontres de 2 minutes avec un collègue, un professionnel, la direction, un parent qui nous interpelle devant la porte le matin, etc. Lors de la négociation il a été convenu que ces 45 minutes ne devaient servir qu'à couvrir l'ensemble des **« as-tu 2 minutes ? » imprévisibles** que l'on vit dans une semaine.

Ce temps de 45 minutes relève de votre autonomie professionnelle et **n'est pas fixé à l'horaire**. La direction **ne peut vous assigner aucune tâche spécifique pour cette période de temps**.

C) RÉUNIONS, AUTRES COMITÉS OU RENCONTRES (OU AUTRES ÉLÉMENTS PLUS BAS ÉNUMÉRÉS) FIXÉS PAR LA DIRECTION

- Faire partie de comités autres que ceux énumérés en D);
- Organiser des activités (sans présence d'élèves sauf l'organisation d'activités étudiantes qui font partie de la tâche éducative);
- Évaluer le rendement et le progrès des élèves qui vous sont confiés et en faire rapport à la direction ou aux parents selon le système en vigueur;
- S'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant, entre autres, téléphoner aux parents;
- Collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, les professionnelles et professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève (rencontre du comité d'intervention : PI, rencontre pour discuter d'un élève, reconnaissance d'un élève en difficulté, rencontre classement d'élèves, etc.).
- Participer à des comités tels : T.I.C., comité réussite, *héros*, convention de gestion, normes et modalités, etc.

D) AUTRES ACTIVITÉS TELLES QUE :

- participation au Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE);
- participation au Comité école EHDAA;
- participation au Comité local de perfectionnement (CLP);
- suppléance dépannage.

La participation aux réunions des comités énumérés ci-dessus est **maintenant** comptabilisée dans la tâche complémentaire. Par ailleurs, des sentences arbitrales ont clairement indiqué que la tenue de ces réunions est obligatoire. Le temps octroyé doit être suffisant au temps nécessaire au traitement adéquat de tous les objets à être soumis.

La direction doit reconnaître le temps à faire. Le meilleur moyen d'y arriver est d'établir ce temps à partir du temps moyen investi dans les années précédentes. En cas de litige à ce sujet, contactez-nous.

La détermination du temps reconnu pour les éléments indiqués au point D doit se faire normalement lors de la première réunion du CPEPE de l'année.

Nouveauté E.L. 2019

La direction a maintenant l'obligation de reconnaitre des minutes supplémentaires afin de prendre en considération les activités[1] qui découlent des éléments mentionnés aux points C) et D). La direction devrait se baser sur la moyenne de temps utilisés dans les années précédentes afin que cela soit représentatif du travail réel effectué par les enseignantes et enseignants.

[1] *Ceci inclus notamment les communications comme les courriels.*

SUPPLÉANCE DÉPANNAGE

La suppléance dépannage ne fait ni partie de la fonction générale ni de la tâche éducative à moins que l'enseignante ou l'enseignant soit versé au champ 21 (suppléance régulière).

Tout remplacement est un ajout à la tâche éducative et doit être rémunéré à 1/1000e du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la rémunération est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000e du traitement annuel (*E.N. 6-8.02*).

Pour les remplacements d'urgence, la direction d'école doit se conformer à la clause 8-7.11 de l'Entente locale. Après consultation du CPEPE, elle doit établir un système de dépannage équitable et reconnaître le temps de présence exigé dans la tâche complémentaire. Elle doit donc vous reconnaître du temps pour la suppléance dépannage.

Vous ne devez en aucun temps remplacer un collègue retardataire sur une base bénévole. Des dispositions *(E.L. 5-11.05)* **sont prévues dans l'Entente locale pour protéger celui-ci de coupures salariales (à moins qu'il s'agisse d'un retardataire chronique). Exigez toujours d'être rémunéré pour chaque minute travaillée.**

La tâche éducative et la tâche complémentaire sont au lieu et au moment **assignés par la direction.** Pour tout changement à caractère occasionnel demandé par la direction, le préavis doit être suffisant (au moins 24 heures) pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu. Pour un changement à caractère permanent demandé par la direction, l'enseignante ou l'enseignant doit être consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement demandé par la direction, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

DANS QUEL ORDRE CALCULE-T-ON LES MINUTES DE LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE AUX FINS DE LA CONFECTION DE LA TÂCHE ?

Voici, dans l'ordre, comment il faut les additionner :

1. Nombre de minutes pour l'accueil et les déplacements *(le A))*
2. Nombre de minutes des activités professionnelles autonomes *(le B))*
3. Nombre de minutes des comités conventionnés (s'il y a lieu) *(le D))*
4. Nombre de minutes de suppléance dépannage *(le quatrième picot du D))*

A + B + D + D = X minutes

240 - X = nombre de minutes résiduelles pendant lesquelles la direction peut vous assigner des tâches prévues au point C)

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

E.N. 8-5.02

DURÉE : 5 heures ou 300 minutes

Le travail de nature personnelle, création pernicieuse originant de l'entente sur la durée est du ressort **organisationnel exclusif du prof**[1].

Il importe, au départ, de bien comprendre l'amplitude de la journée de travail.

- La fixation du début et de la fin de votre journée de travail à votre école ne relève pas d'une décision de votre direction, mais doit faire l'objet d'une consultation du SEPÎ par le CSSPÎ *(E.N. 8-5.04)*.
- Actuellement, toutes les écoles ont une amplitude s'étalant à compter de 30 minutes précédant l'entrée des élèves pour se terminer 9 heures 15 minutes plus tard (8 heures + 75 minutes (temps de repas, lunch)).

  Cette donnée est déterminante puisqu'elle permet de gérer adéquatement votre travail de nature personnelle à l'intérieur de votre semaine de travail.

Dès le début de l'année, assurez-vous de remettre à votre direction un horaire précisant à quels moments vous accomplirez votre travail de nature personnelle dans une semaine de travail. La remise de cet horaire vous permettra, par la suite, d'appliquer les autres modalités prévues au travail de nature personnelle.

LIEU

Le travail de nature personnelle s'accomplit à l'école à moins que la direction acquiesce, à la demande d'une enseignante ou d'un enseignant, de faire en totalité ou en partie son travail de nature personnelle à un lieu de travail autre que l'école notamment, lorsqu'il y a manque de locaux à l'école ou que les locaux ou le matériel sont inadéquats pour effectuer du travail de nature personnelle de qualité.

MOMENT

Depuis l'entrée en vigueur de l'Entente nationale 2015-2020, le travail de nature personnelle (TNP) n'est plus du ressort organisationnel exclusif de l'enseignant.

La modification à la convention vient annuler en partie la capacité des enseignants à déterminer le moment où ils vont placer leur TNP puisqu'ils doivent utiliser ce TNP pendant les moments de pause s'ils sont non-assignés à d'autres tâches.

Ce changement résulte d'une demande patronale voulant contrecarrer les effets d'une décision rendue par la Cour d'appel du Québec. Celle-ci a donné raison au Syndicat de Champlain contre la Commission scolaire Vallée-des-Tisserands. La décision révèle que le temps de récréation des élèves doit être comptabilisé dans les 27 heures assignées par la direction, qu'il y ait du travail assigné ou non. Cette décision était lourde de conséquences pour les centres de services scolaires, car cela réduisait de façon importante leur pouvoir d'assignation.

[1] *Ces cinq (5) heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux (2) moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue.*

Chaque enseignante et chaque enseignant détermine le ou les moments de la semaine où s'accomplira ce travail en respectant les balises prévues à la clause 8-5.02. Cependant, ce ou ces moments doivent être placés dans l'horaire et la direction doit en être informée. Les 5 heures ou 300 minutes peuvent être placées n'importe quand à l'intérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures **y compris pendant ses périodes libres**.

À titre d'exemple :

À l'école XYZ les élèves entrent à l'école à 8 heures le matin. L'amplitude d'une demi-heure le matin fixe le début de la journée à 7h30, et la fin à 16h45 (soit 9 heures 15 minutes plus tard). Un enseignant pourrait placer son travail de nature personnelle cinq (5) matins consécutifs à 7h00 soit 30 minutes en dehors de l'amplitude et répartir le reste à travers son horaire ou encore placer son travail de nature personnelle quatre (4) jours par semaine hors amplitude le matin et en fin d'après-midi, etc. Les modèles peuvent varier. N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute.

Pour la période du midi, il est possible de placer un maximum de 2 heures par semaine et ce pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes *(E.N. 8-7.05 et 8-5.02).*

La grille-horaire doit être modifiée par l'enseignante ou par l'enseignant lors de la tenue des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions de parents.

C'est donc individuellement qu'on fixe le contenu et le moment de l'accomplissement de ce travail de nature personnelle. Votre direction connaissant votre horaire réservé au travail de nature personnelle ne pourrait vous convoquer pendant ce temps sauf si elle vous en avise suffisamment à l'avance. Il est à noter, toutefois, qu'au moment de la remise des tâches vous pourriez avoir quelques ajustements à apporter en raison de la détermination par votre direction des moments réservés à la tâche complémentaire.

DÉPLACEMENT[1] DU MOMENT DU TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE, RENCONTRES COLLECTIVES ET RENCONTRES DE PARENTS

La gestion de votre horaire hebdomadaire du travail de nature personnelle vous appartient, c'est personnel.

Vous n'avez donc pas à demander de permission à quiconque, la contrepartie est cependant de transmettre un avis de changement à votre direction (un courriel est suffisant et laisse des traces).

- Si la modification est occasionnelle, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis[2] de 24 heures;
- Si la modification est permanente, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis[3] de cinq (5) jours.

ATTENTION, IL NE S'AGIT PAS D'ÉCRIRE UN ROMAN.

Par exemple :

- réorganisation de ma semaine de travail
- impératifs familiaux
- rencontre de plan d'intervention
- rencontre urgente des parents de Télésphore
- etc.

[1] *Cependant, dans le cadre de la variation de tâche éducative (récupération), se référer à la page 17.*

[2] et [3]*: Dans les deux (2) cas, le préavis doit indiquer le motif du changement.*

LA GESTION DU TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE AU REGARD DES RENCONTRES COLLECTIVES ET DES TROIS (3) PREMIÈRES RENCONTRES DE PARENTS

Le **temps** requis pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle et **ne peut être annualisé**.

Les jours ou la semaine suivant une rencontre collective ou une réunion de parents, l'enseignante ou l'enseignant diminue son temps de présence obligatoire à l'école pour le travail de nature personnelle.

Les rencontres collectives[1] sont toute rencontre de deux (2) enseignantes et enseignants ou plus demandées par la direction qui ne sont pas prévues dans la tâche complémentaire, diminuant d'autant le temps de nature personnelle à faire dans les jours qui suivent cette ou ces rencontres.

COMMENT FAIRE LE CALCUL ET LES MODIFICATIONS ?

Vous avez une rencontre collective lundi le 4 d'une durée de 2 heures 30 minutes. Le mardi, en rentrant au travail, vous avisez votre direction des moments où vous serez absent(e) ou en période libre au cours des prochains jours jusqu'à l'atteinte des 2 heures 30 minutes.

Le motif : récupération du temps passé en rencontre collective.
Il en est de même pour les trois (3) premières rencontres de parents.

Souvenons-nous que, dépassé trois (3) rencontres, la direction doit réduire votre tâche complémentaire dans les jours ou semaines suivants pour l'équivalent du temps fait pour la préparation et la rencontre.

En raison des nouvelles dispositions de l'Entente locale, la compensation devra se faire sur un des éléments demandés au point C) de votre tâche complémentaire soit les réunions ou rencontres (ou autre travail) fixées par la direction.

CONTENU DU TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE, C'EST QUOI ?

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le **contenu du travail** à accomplir. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction qui ne peut vous dire quoi faire, ni vous demander le compte-rendu de ce travail de nature personnelle.

Tout travail exigé ou demandé par la direction d'école, à l'exception des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) réunions de parents, est comptabilisé soit dans la tâche éducative, soit dans la tâche complémentaire. Ce n'est pas du travail de nature personnelle.

[1] *Est considérée comme rencontre collective, toute rencontre d'un groupe défini d'enseignante et d'enseignant tel que : degré, cycle, niveau, discipline et école (E.L. 8-7.10 B) 1.).*

En clair, c'est tout ce qui concerne votre gestion à l'intérieur de votre classe au quotidien.

Des exemples :

- commandes de photocopies
- plan de cours
- planification, rédaction d'exercice, commandes diverses (qui n'ont pas de lien avec des activités étudiantes, comités, etc.)
- réflexion sur sa pédagogie
- lectures
- corrections d'examens, de devoirs, etc.

n.b. : La consignation de notes dans le GPI ou autre système doit être attribuée en tâche complémentaire. Il en est de même des évaluations de rendement des compétences remises lors des rencontres de parents.

Bref, **le travail de nature personnelle s'accomplit généralement**, sauf en quelques rares exceptions, **seul**. S'il y a interaction, il s'agit presque toujours de tâche complémentaire.

VARIATION DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

MODIFICATIONS À LA TÂCHE

Les 27 heures de travail assignées par la direction peuvent être dépassées sur demande de la direction à une enseignante ou un enseignant, pour l'accomplissement d'activités de **récupération ou d'activités étudiantes** n'excédant pas, en plus de la tâche éducative, un total de 90 minutes par semaine au préscolaire et au niveau primaire.

Lorsqu'il y a dépassement, il doit être compensé par une réduction équivalente en temps dans le respect des balises suivantes :

- **une telle demande de la direction revêt un caractère ponctuel;**
- respect des 32 heures;
- respect de la tâche éducative (23 heures, moyenne hebdomadaire qui doit être respectée sur une base annuelle);
- respect de la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour le travail de nature personnelle qui ne doit pas excéder 5 heures sur une base annuelle;
- respect de l'amplitude quotidienne (8 heures).

Voici un exemple qui illustre la façon dont devrait être effectuée la compensation :

Au préscolaire / primaire

SEMAINE 1

- La direction demande à l'enseignante ou à l'enseignant d'effectuer 90 minutes de plus en récupération ou activités étudiantes;
- L'enseignante ou l'enseignant doit pendant cette semaine réduire de 90 minutes son temps de travail de nature personnelle à faire.

SEMAINE 2 *(en supposant que dans sa tâche l'enseignante ou l'enseignant n'a que 60 minutes de récupération ou d'activité étudiante à faire par semaine)*

- L'enseignante ou l'enseignant doit faire 60 minutes de moins de récupération ou d'activités étudiantes tout en compensant par l'équivalent, soit 60 minutes de plus, pour cette semaine, de travail de nature personnelle à faire.

SEMAINE 3

- L'enseignante ou l'enseignant doit faire 30 minutes de moins de récupération ou d'activités étudiantes tout en compensant par l'équivalent, soit 30 minutes de plus, pour cette semaine, de travail de nature personnelle à faire.

EN CONCLUSION

La semaine de travail est de 32 heures. Il n'existe nulle part, ni dans le contrat de travail, ni dans le règlement sur l'équité des dispositions voulant qu'au-delà 32 heures vous ayez du travail additionnel à faire à domicile ou ailleurs. Les «40 heures» quelquefois énoncées par certaines directions relèvent de la légende urbaine. Celle-ci tient son origine de l'enquête «*Mon temps, je le note*» qui avait démontré que la tâche remise aux profs par les directions occasionnait des débordements tels que les profs devaient faire jusqu'à 40 heures par semaine. Comme vous avez pu le constater, la tâche complémentaire est très limitée quant aux minutes qu'on peut vous affecter en comités ou autre travail *(le C)*. Respectez-les, cela vous évitera des dépassements dans d'autres éléments de votre tâche.

Ne vous laissez pas happer par le quotidien, prenez le temps de comptabiliser ce que vous faites.

Quiconque se respecte est capable de dire : «*Non, mes heures sont faites*». Cette personne est généralement respectée autant par sa direction que par ses pairs.

Bonne année de travail, d'autonomie et de minutes bien comptées!

ANNEXES

annexe A

École : PRÉSCOLAIRE

Description individuelle de la tâche hebdomadaire
(calculée en minutes)

N° : _____

Nom : _____ champ : _____ % du temps 100

Tâche éducative (maximum 23 heures ou 1380 minutes) (E.N. 8-6.01 et 8-6.02)		**Spécifications particulières**
a) Activités de formation et d'éveil (1410 minutes moins temps de spécialistes)	_____	
b) Récupération (E.N. 8-7.12)	_____	
c) Surveillance (E.L. 5-3.21 D)	_____	
d) Encadrement	_____	
e) Activités étudiantes (E.N. 8-2.02) (y compris les comités et réunions en lien avec celles-ci)	_____	**CONSEIL :** – Convenir de balises en CPEPE après consultation de l'Assemblée générale de l'école
Total :	**1 380 min.**	

Tâche complémentaire (maximum 4 heures ou 240 minutes) (E.L. 8-5.05 A))		
a) Accueil et déplacements	_____	E.N. 8-6.01 C) et E.L. 8-6.05
b) Activités professionnelles	45 min.	
c) Réunions ou rencontres	_____	
d) Autres activités • CPEPE • Comité école EHDAA • Comité local perfectionnement • Suppléance-dépannage	_____	
Total :	**240 min.**	

Travail de nature personnelle (maximum 5 heures ou 300 minutes)		E.N. 8-5.02 A) 2), E) et F)
Total :	**300 min.**	

Total global : 32 heures ou 1 920 minutes (E.N. 8-5.00)

_____ **Direction**

_____ **Enseignant(e)** (E.L. 5-3.21 E))

N.B. : EN GARDER UNE COPIE ET NOUS LA TÉLÉCOPIER AU 514 645-3635

annexe B

École : PRIMAIRE

Description individuelle de la tâche hebdomadaire
(calculée en minutes)

N° : _____

Nom : _____ champ : _____ % du temps 100

Tâche éducative (maximum 23 heures ou 1380 minutes) (E.N. 8-6.01 et 8-6.02)		**Spécifications particulières**
a) Enseignement (tâche moyenne : 1230 minutes)	_____	C'est une moyenne commission scolaire (E.N. 8-6.03 A) 1. et B))
b) Récupération (E.N. 8-7.12)	_____	
c) Surveillance (E.L. 5-3.21 D))	_____	
d) Encadrement	_____	
e) Activités étudiantes (E.N. 8-2.02) (y compris les comités et réunions en lien avec celles-ci)	_____	**CONSEIL :** – Convenir de balises en CPEPE après consultation de l'Assemblée générale de l'école
Total :	**1 380 min.**	

Tâche complémentaire (maximum 4 heures ou 240 minutes) (E.L. 8-5.05 A))		
a) Accueil et déplacements	_____	E.N. 8-6.01 C) et E.L. 8-6.05
b) Activités professionnelles	45 min.	
c) Réunions ou rencontres	_____	
d) Autres activités • CPEPE • Comité école EHDAA • Comité local perfectionnement • Suppléance-dépannage	_____	
Total :	**240 min.**	

Travail de nature personnelle (maximum 5 heures ou 300 minutes)		E.N. 8-5.02 A) 2), E) et F)
Total :	**300 min.**	

Total global : **32 heures ou 1 920 minutes** (E.N. 8-5.00)

_____ **Direction**

_____ **Enseignant(e)** (E.L. 5-3.21 E))

N.B. : EN GARDER UNE COPIE ET NOUS LA TÉLÉCOPIER AU 514 645-3635

annexe C

École : _____

DESCRIPTION INDIVIDUELLE DE LA TÂCHE HEBDOMADAIRE (calculée en minutes)
ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN ORTHOPÉDAGOGIE
(dénombrement flottant DF)

Nº : _____

Nom : _____ champs : 01 % du temps 100

Tâche éducative (maximum 23 heures ou 1380 minutes)		**Spécifications particulières** (E.L. 8-6.03 A) f))
a) Enseignement (tâche moyenne : 1230 minutes)	_____	20% de la tâche réelle d'enseignement peuvent être consacrées annuellement à l'accomplissement entre autres, des tâches suivantes à des fins pédagogiques :
b) Récupération	NIL	a) l'étude de dossiers et participation au comité d'intervention;
c) Surveillance collective (E.L. 5-3.21 D))	_____	b) le dépistage des problèmes d'apprentissage en collaboration avec la ou le titulaire;
d) Encadrement	_____	c) la participation au comité d'intervention;
e) Activités étudiantes (E.N. 8-2.02) (y compris les comités et réunions lien avec celles-ci)	_____	d) les rencontres avec le personnel enseignant, le personnel professionnel concernés et la direction;
Total :	**1 380 min.**	e) les mesures d'appui aux titulaires;
		f) la participation au classement;
		g) les liens avec les milieux externes spécialisés.

Tâche complémentaire (maximum 4 heures ou 240 minutes)		
a) Accueil et déplacements	_____	E.N. 8-6.00 et E.L. 8-6.05
b) Activités professionnelles	45 min.	
c) Réunions/rencontres (fixées à l'horaire ou non)	_____	
d) Autres activités • CPEPE • Comité école EHDAA • Comité local perfectionnement • Suppléance-dépannage	_____	
Total :	**240 min.**	

Travail de nature personnelle (maximum 5 heures ou 300 minutes)		
Total :	**300 min.**	

Total global : 32 heures ou 1920 minutes (E.N. 8-5.00)

_____ **Direction**

_____ **Enseignant(e)**

N.B. : EN GARDER UNE COPIE ET NOUS LA TÉLÉCOPIER AU 514 645-3635

SOURCES

Ministère de l'Éducation
Fédération autonome de l'enseignement (FAE)
Entente locale
Entente nationale
Statuts et règlements du SEPÎ
Documents du SEPÎ
Syndicats affiliés à la FAE
Milieux syndicaux en général

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9
Tél. : 514-645-4536 | Téléc. : 514-645-6951
courrier@sepi.qc.ca | **www.sepi.qc.ca**